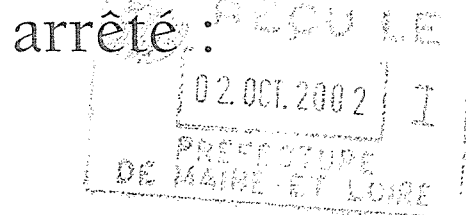




Ville d'Angers



Le Maire de la Ville d'ANGERS,
Conseiller Régional,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212.2, 1°, 2° et 7°,

Vu le Code Rural et notamment son article L 211,

Vu le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 1311-2,

Vu la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1977,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2002,

Vu les arrêtés municipaux du 7 mars 2000 et du 21 novembre 2001,

CONSIDERANT, en premier lieu, que les dispositions précitées font obligation au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la propreté sur les voies et les lieux publics,

CONSIDERANT, en second lieu, qu'il importe de prendre toutes mesures propres à empêcher la divagation des animaux,

CONSIDERANT, en troisième lieu, qu'il convient de prévenir les risques liés à l'utilisation de chiens délibérément dressés pour développer leurs caractéristiques agressives et dangereuses telle qu'elle a pu être constatée à plusieurs reprises sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT, en dernier lieu, que le regroupement de chiens, le plus souvent non tenus en laisse, sur les voies et les lieux publics, porte atteinte à la tranquillité publique, à la commodité du passage dans les rues et est susceptible de menacer gravement la sécurité des passants,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Angers,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : DIVAGATION

I.I - Il est interdit d'abandonner les animaux domestiques sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Tout animal errant trouvé sur les lieux visés ci-dessus, ainsi que dans les propriétés privées dans les conditions fixées à l'article L 211-22 et L 211-23 du code rural, sera capturé et conduit à la fourrière animale, où il sera gardé pendant les délais fixés aux articles L 211-25 et L 211-26 du code rural.

I.2 - Tout animal domestique circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, doit être tenu en laisse.

I.3 - En outre, et sans préjudice des dispositions de la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999, les chiens suivants :

- dogue argentin,
- ainsi que tous chiens qui sont assimilables au dogue argentin par leurs caractéristiques morphologiques,

doivent être muselés.

I.4 - L'accès des aires de jeux pour enfants est strictement interdit à tout animal domestique.

L'accès de certains lieux ouverts au public, tels que les espaces verts, jardins, parcs ou plans d'eau, peut être interdit aux animaux domestiques. L'interdiction est portée à la connaissance du public par voie d'affichage sur les lieux.

ARTICLE 2 : REGROUPEMENT

2.1 - Le regroupement prolongé de chiens, accompagnés ou non de leurs maîtres, sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public, est interdit.

ARTICLE 3 : DEJECTIONS

3.1 - Il est interdit de laisser déposer les déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public.

Cette pratique ne sera tolérée que dans les espaces aménagés à cet effet (canisettes, ...).

3.2 - Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'aide sociale.

3.3 - Pour faciliter le ramassage de ces déjections, des distributeurs de sacs ainsi que des espaces aménagés sont installés sur différents points de la Ville.

ARTICLE 4 : INFRACTIONS

4.1 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L 211 du Code Rural.

4.2 - En outre, le contrevenant devra s'acquitter du remboursement des frais de remise en état du domaine public souillé, conformément aux tarifs municipaux en vigueur.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Les dispositions de l'arrêté du 7 mars 2000 sont abrogées.

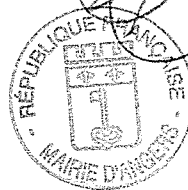
Monsieur le Directeur Général des services de la Ville d'Angers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur de l'Environnement-Santé Publique, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville d'ANGERS,

Le 02 OCT. 2002

Le Maire,

Jean-Claude ANTONINI



Environnement-Santé Publique - Propreté Publique - Police des animaux sur les espaces publics - Déjections canines - Facturation au contrevenant des frais de remise en état

FRAIS DE REMISE EN ETAT :

Selon les tarifs municipaux en vigueur, ils sont calculés sur la base de :

20 minutes d'utilisation d'une laveuse basse pression avec un agent

soit environ 16 € au 01/09/2002

↳ agent = 29 €/heure : 3 = 9,67 €

↳ laveuse = 19,20 €/heure : 3 = 6,40 €

—————
total = 16,07 €

